

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-219

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2021-08-25-00001 - 20210825_ Arrêté portant désignation des membres de la commission des mines du 25 août 2021 (3 pages) Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2021-08-03-00013 - Décision n°AUT-AG1-2021-08-03-A-00071388 portant délivrance d'une autorisation d'exercer (1 page) Page 7

R03-2021-08-03-00012 - Décision n°AUT-AG1-2021-08-03-A-00071490 portant délivrance d'une autorisation d'exercer (1 page) Page 9

R03-2021-08-05-00004 - décision n°AUT-AG1-2021-08-05-A-00072444 portant délivrance d'une autorisation d'exercer (1 page) Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-08-25-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une ferme avec gîtes à Montsinery-Tonnegrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 13

R03-2021-08-25-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation en arboriculture à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 17

R03-2021-08-23-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2020 autorisant la SARL Nouveau Progrès Guyane à exploiter une mine à Roura crique Prosper James Amont (12 pages) Page 21

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-08-17-00007 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative - communauté des communes concernant la construction d'une déchetterie et d'un centre de transit des déchets ménagers et assimilés - rémire montjoly (4 pages) Page 34

Direction Générale Administration

R03-2021-08-25-00001

20210825_ Arrêté portant désignation des
membres de la commission des mines du 25
août 2021

Direction juridique et
contentieuse

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRÊTÉ du
modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 portant désignation des
membres de la commission départementale des mines

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
VU le Code Minier modifié, notamment par la loi n°98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
VU la loi EROM n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 81 ;
VU le décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret n°2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier et portant modification de l'article 38 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté (JORF n°0028) du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Pierre PAPADOPOULOS sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 portant désignation des membres de la commission des mines ;
VU la délibération émanant de la Collectivité Territoriale de Guyane n° CTG-AP-2021-76 du 20 juillet 2021 portant désignation pour la commission départementale des mines de M. Jean-Luk LE WEST et M. Thibault LECHAT-VEGA (membres titulaires) et Mme Christiane BARBE et Lucien ALEXANDER (membres suppléants) au sein du collège des représentants de l'État et des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté N°010/2021/CTG du 23 août 2021 du Comité du Tourisme de Guyane, portant désignation pour la Commission Départementale des Mines de Guyane, de Mme Myriam JACQUES (membre titulaire) et M. Jean-Marie PREVOTEAU (membre suppléant) ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}: Composition de la commission

La Commission départementale des mines, placée sous l'autorité du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

• Sept représentants de l'État et des collectivités territoriales :

- M. Jean-Luk LE WEST représentant la Collectivité Territoriale de Guyane ou sa suppléante, Mme Christiane BARBE ;
- M. Thibault LECHAT-VEGA représentant la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant, M. Lucien ALEXANDER ;
- M. le président de l'Association des maires de Guyane ou son représentant ;
- M. le directeur général des territoires et de la mer de Guyane ou son représentant ;
- M. le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ou son représentant ;
- M. le directeur adjoint en charge de l'aménagement des territoires et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant, désigné rapporteur permanent sans voix délibérative.

• Trois représentants des exploitants de mines :

Membres titulaires :

Mme Carol OSTORERO
M. Philippe MATHEUS
M. Gauthier HORTH

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Henrique COSTA
Olivier KONIG
Benoît BOULHAUT

• Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

M. Clément VILLIEN (association WWF Guyane)
Mme Garance LECOQ (association Guyane Nature Environnement)
M. Benoît de THOISY (association Kwata)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Laurent KELLE (association WWF Guyane)
M. Rémi GIRAULT (association Guyane Nature Environnement)
Mme Virginie DOS REIS (association Kwata)

• Une personnalité qualifiée désignée par le préfet en raison de ses compétences en matière de biodiversité :

Membre titulaire :

M. Mathieu RHONE, adjoint au responsable du pôle technique territorial (Office de l'eau de Guyane)

Membre suppléant (en cas d'absence du titulaire) :

M. Benoît JEAN, chef de projet de l'Office Français de la Biodiversité

• Trois représentants des secteurs économiques concernés :

Membres titulaires :

Mme Myriam JACQUES (Comité du tourisme de Guyane)
M. André FLORUS (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)
Mme Georgette GUIHARD épouse PETERSON-STUART (Chambre d'agriculture)

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Jean-Marie PREVOTEAU (Comité du tourisme de Guyane)
M. Georges-Michel KARAM (Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Guyane)
M. Bernard GALLIOT (Chambre d'agriculture)

- Trois représentants du Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengé de Guyane :

Membres titulaires :

M. Bruno APOUYOU
M. Jean-Philippe CHAMBRIER
Mme Éléonore JOHANNES

Membres suppléants (en cas d'absence du titulaire) :

M. Joseph ATENI
Mme Claudette LABONTE
Mme Milca SOMMER-SIMONET

Article 2 : Organisation et fonctionnement de la commission

2.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, par courriel, huit jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

2.2 : Suppléance et mandats

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté n°R03-2021-04-15-00003 du 15 avril 2021 de renouvellement de la composition de la Commission Départementale des mines. Pour chacun des membres titulaires, il est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à siéger en son absence. En cas d'absence des deux, ils ont la possibilité de donner pouvoir à un membre de la commission pour les représenter.

2.3 : Quorum

La commission ne délibère valablement sur les affaires qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, soit 10 personnes. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère, sans condition de quorum, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

2.4 : Vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2.5 : Devoir de discrétion

Les membres de la commission ont un devoir de discrétion obligatoire de non-divulgence en ce qui concerne tout document, faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la commission départementale des mines.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, 25 AOÛT 2021



Thierry QUENFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-08-03-00013

Décision n°AUT-AG1-2021-08-03-A-00071388
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-08-03-A-00071388
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DPS SECURITY
A l'attention du dirigeant
16 rue Justin Catayée
Bat. 2 Appt 26
97310 KOUROU

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/07/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DPS SECURITY sis Bat. 2 Appt 26 16 rue Justin Catayée 97310 KOUROU.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-08-03-20210786265 est délivrée à DPS SECURITY, sis Bat. 2 Appt 26, 97310 KOUROU et de numéro SIRET ou autre référence 89885256100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 03/08/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

La Présidente



**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

La Présidente

Hélène DARGON

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-08-03-00012

Décision n°AUT-AG1-2021-08-03-A-00071490
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° AUT-AG1-2021-08-03-A-00071490
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MULTISERVICE SECURITE PRIVEE 973
A l'attention du dirigeant
6 Allée des Astéracées
Lot FLAMBOYANT
97320 ST LAURENT DU MARONI

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/07/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MULTISERVICE SECURITE PRIVEE 973 sis Lot FLAMBOYANT 6 Allée des Astéracées 97320 ST LAURENT DU MARONI.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-08-03-20210793885 est délivrée à MULTISERVICE SECURITE PRIVEE 973, sis Lot FLAMBOYANT, 97320 ST LAURENT DU MARONI et de numéro SIRET ou autre référence 90017871600016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 03/08/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
La Présidente

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

La Présidente

Hélène DARGON

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-08-05-00004

décision n°AUT-AG1-2021-08-05-A-00072444
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2021-08-05-A-00072444
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

JNC SECURITE
A l'attention du dirigeant
appt B2 54 rue de Docteur Deveze
RESIDENCE DEVEZE
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement JNC SECURITE sis RESIDENCE DEVEZE appt B2 54 rue de Docteur Deveze 97300 CAYENNE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2120-08-05-20210794331 est délivrée à JNC SECURITE, sis RESIDENCE DEVEZE, 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 90130575500018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 05/08/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
La Présidente

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

La Présidente

Hélène DARGON

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-25-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de création d'une
ferme avec gîtes à Montsinery-Tonnegrade en
application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une ferme avec gîtes à Montsinery-Tonnegrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Franck DAUNIS, relative au projet de création d'une ferme avec gîtes à Montsinery-Tonnegrande et déclarée complète le 03 août 2021 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 40 ha extraite de la parcelle cadastrée BE 732 (94ha) à Montsinery-Tonnegrande, a pour objectif la création d'une exploitation agricole avec pépinière (arbres fruitiers et élevage d'ovins et caprins) et construction de gîtes agrotouristiques et de bungalows ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la piste Saut Léodate et une piste en sable blanc compactée ;

Considérant que le projet, comportant des pentes escarpées, nécessitera le déboisement de 28 ha ; 12 ha seront préservés pour constituer un parc pédestre et une réserve naturelle de biomasse ;

Considérant que le projet, pour l'alimentation en eau, nécessitera la réalisation d'un forage ;

Considérant que le projet est identifié en zone agricole au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune et en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire usage des énergies renouvelables pour l'alimentation électrique du site, à préserver 12 ha de la superficie sollicitée ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Franck DAUNIS, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une ferme avec hébergements à Montsinery-Tonnegrande.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 AOÛT 2021
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 51 34

Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-25-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation en arboriculture à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation en arboriculture à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Doua Raphaël VANG, relative au projet d'extension d'une exploitation en arboriculture à Roura et déclarée complète le 03 août 2021 ;

VU la consultation du Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG) le 17 août 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'extension d'une exploitation agricole (29,4ha) à Cacao sur la commune de Roura afin d'augmenter la production (bananes « Balisier », bananes « Plantain », citrons, oranges et rambutans) ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la route nationale N°2 (Route de l'Est) et nécessitera la réalisation d'une piste sur 1140 m à l'intérieur de la parcelle ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement, par tranches sur 4 ans, afin de constituer un verger de 25 hectares et procéder sur 1ha aux aménagements sur la parcelle sollicitée (piste et abri en bois de 20 m²) ;

Considérant que le projet est parcouru, à l'Est, par un cours d'eau et que, pour l'irrigation des cultures, un forage sera réalisé ;

Considérant que le projet est identifié dans la zone naturelle du PNRG, en zone agricole au Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver une ripisylve de 3,4 ha autour du cours d'eau et à ne pas défricher entre la crique et la limite Est du terrain ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Doua Raphaël VANG, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole à Cacao sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 AOUT 2021
Directeur adjoint
Direction Générale des Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 51 34

Mémoire de la Direction Générale des Territoires et de la Mer - R03-2021-08-25-00002

1 - 2021-08-25-00002 - Cayenne Cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-23-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 août 2020
autorisant la SARL Nouveau Progrès Guyane à
exploiter une mine à Roura crique Prosper James
Amont

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020
Autorisant la SARL Nouveau Progrès Guyane – NPG à exploiter une mine aurifère de
type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique « Prosper
James Amont » (AEX 10/2020)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-31-0004 du 31 mars 2021 actualisant la « liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM » annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura sur la crique « Prosper James Amont » déposé le 15 octobre 2019 par la SARL Nouveau Progrès Guyane – NPG ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020, autorisant la SARL Nouveau Progrès Guyane – NPG à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique « Prosper James Amont » (AEX 10/2020) ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020, déposé le 12 mai 2021 en préfecture de Guyane par la SARL Nouveau Progrès Guyane – NPG ;

VU la consultation de l'ONF en date du 17 août 2021, ne s'opposant pas à la demande de modification en date du 17 août 2021 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 12 mai 2021 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la SARL Nouveau Progrès Guyane a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001 - 204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 10/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDÉRANT que le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, « Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DGTM pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci ».

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020 autorisant la SARL Nouveau Progrès Guyane – NPG à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique « Prosper James Amont » (AEX 10/2020), est modifié comme suit :

- I. Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020 est remplacé par le tableau suivant :

	X	Y
1	323225.824	469599.172
2	324601.036	468165.998
3	324242.193	467820.635
4	322864.841	469251.750

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

- II. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.
- III. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-002 du 21 août 2020 est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de Roura, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Roura. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le 23 AOÛT 2021

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 de l'arrêté n°

Positionnement du déplacement - AEX 10/2020

Nouvelles coordonnées géographiques de l'AEX 10/2020 modifiée :

	X	Y
1	323225.824	469599.172
2	324601.036	468165.998
3	324242.193	467820.635
4	322864.841	469251.750

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

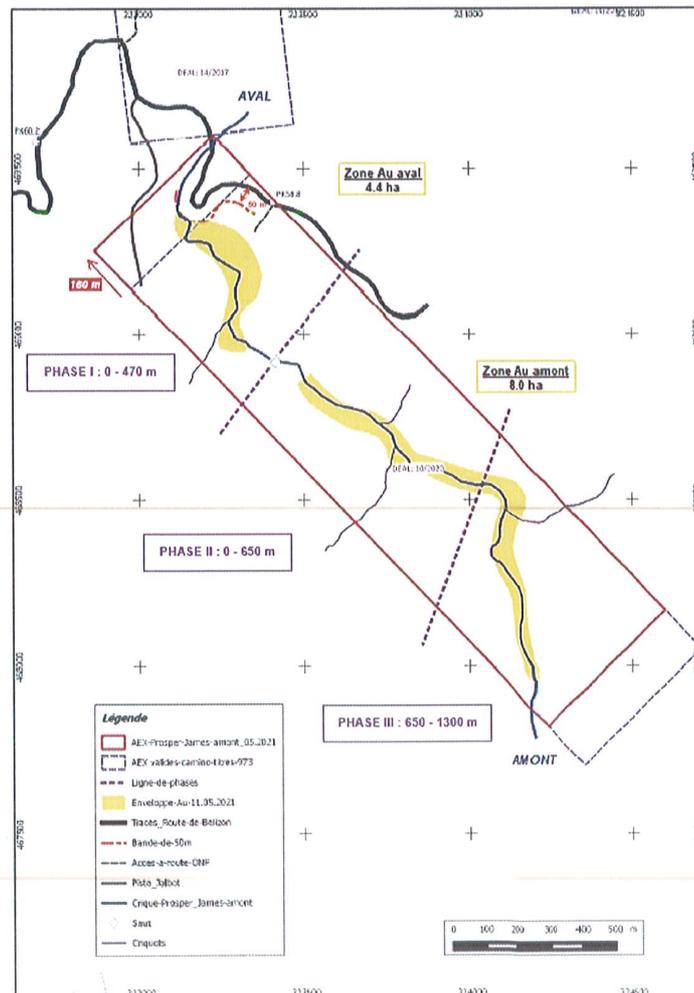
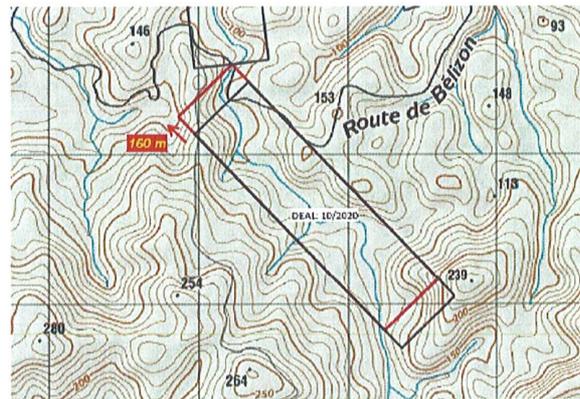


Figure 1: AEX « Crrique Prosper James amont » modifiée
Phasages sur l'AEX Crrique Prosper James amont d'après une cartographie au 1/10 000°,
en UTM22 RGFG95

Annexe 2 de l'arrêté n°

Plan de phasage des travaux - AEX 10/2020

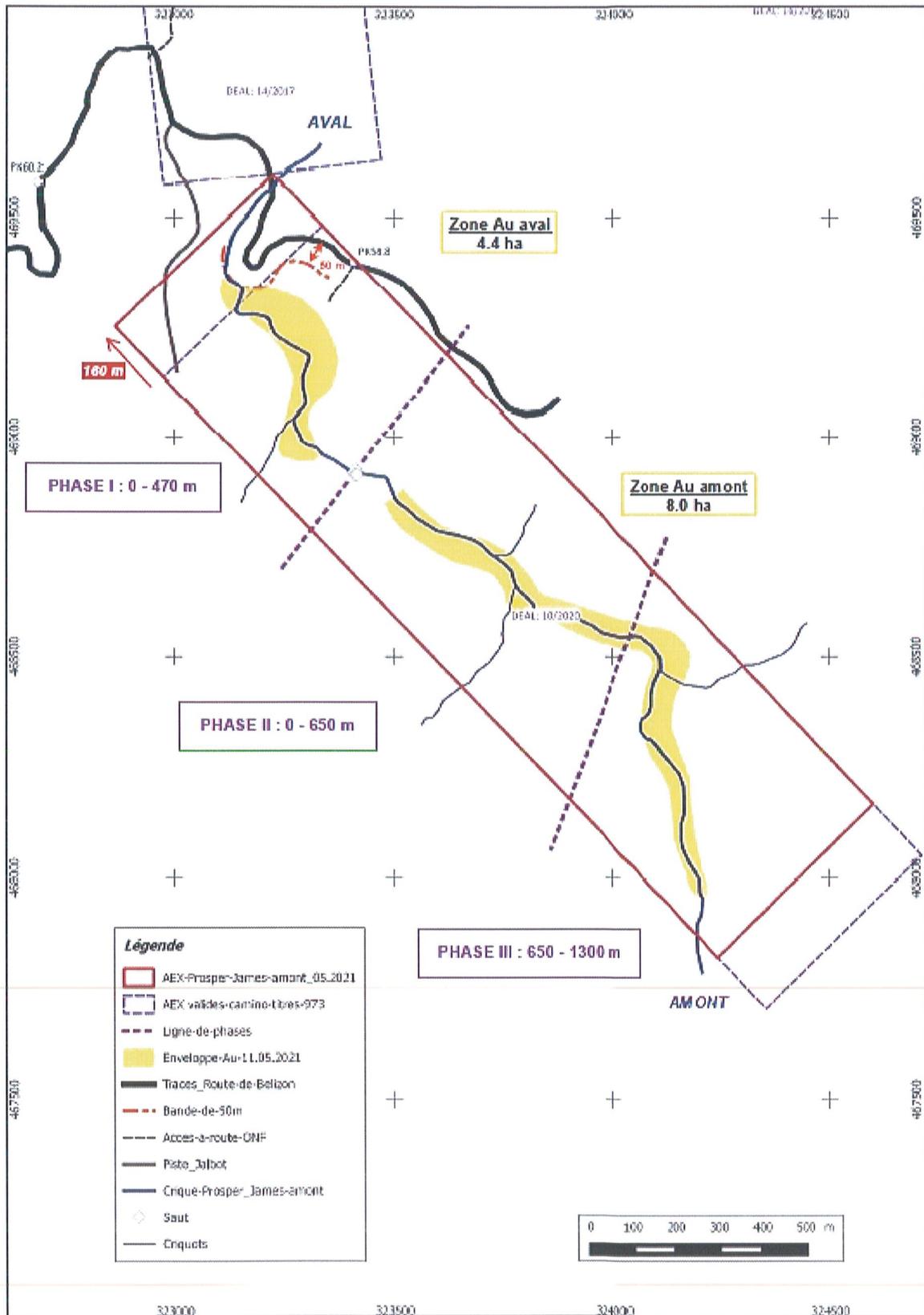


Figure 1 : AEX « Crèche Prosper James amont » modifiée
Phasages sur l'AEX Crèche Prosper James amont d'après une cartographie au 1/10 000°, en UTM22 RGF95

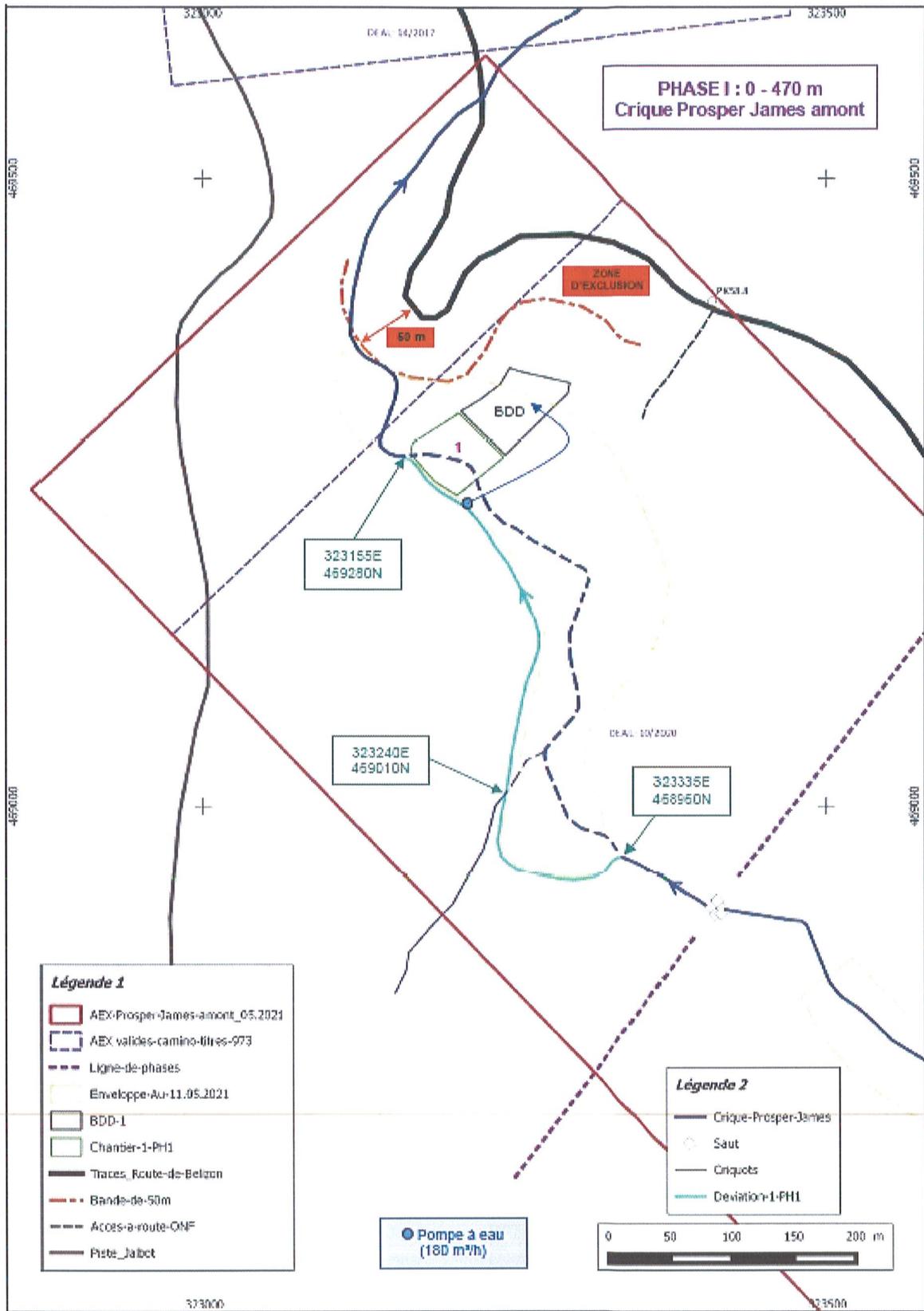


Figure 2 : AEX « Crique Prosper James amont » modifiée

Phase 1a : Déviation de la crique Prosper James (315 m) - Déforestation et creusement du Bassin De Décantation BDD (3000 m²), remplissage - Déforestation et ouverture du chantier n°1

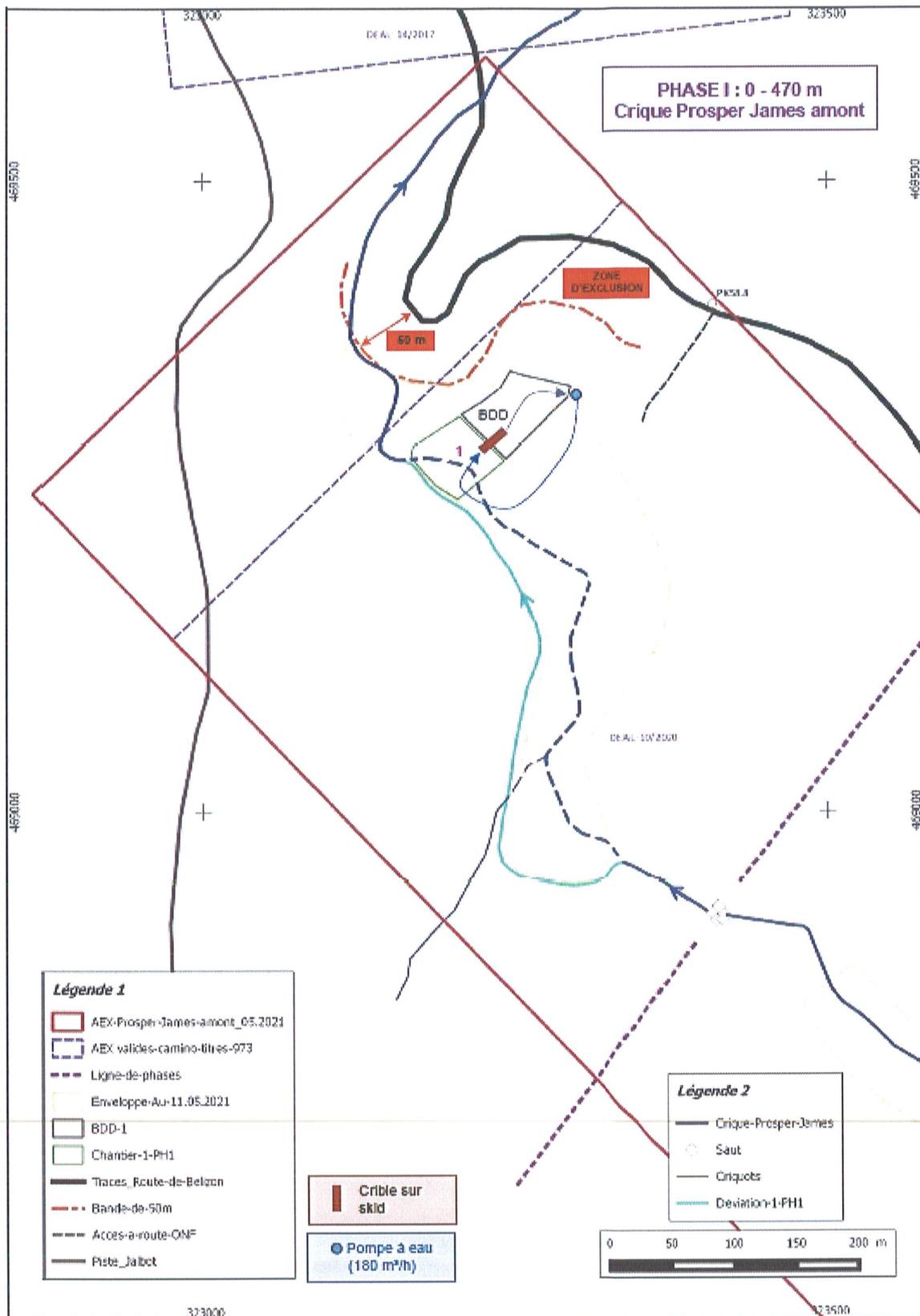


Figure 3 : AEX « Crique Prosper James amont » modifiée
Phase 1b : Exploitation de la section I : chantier n°1 - Gestion des eaux en circuit fermé sur la section I

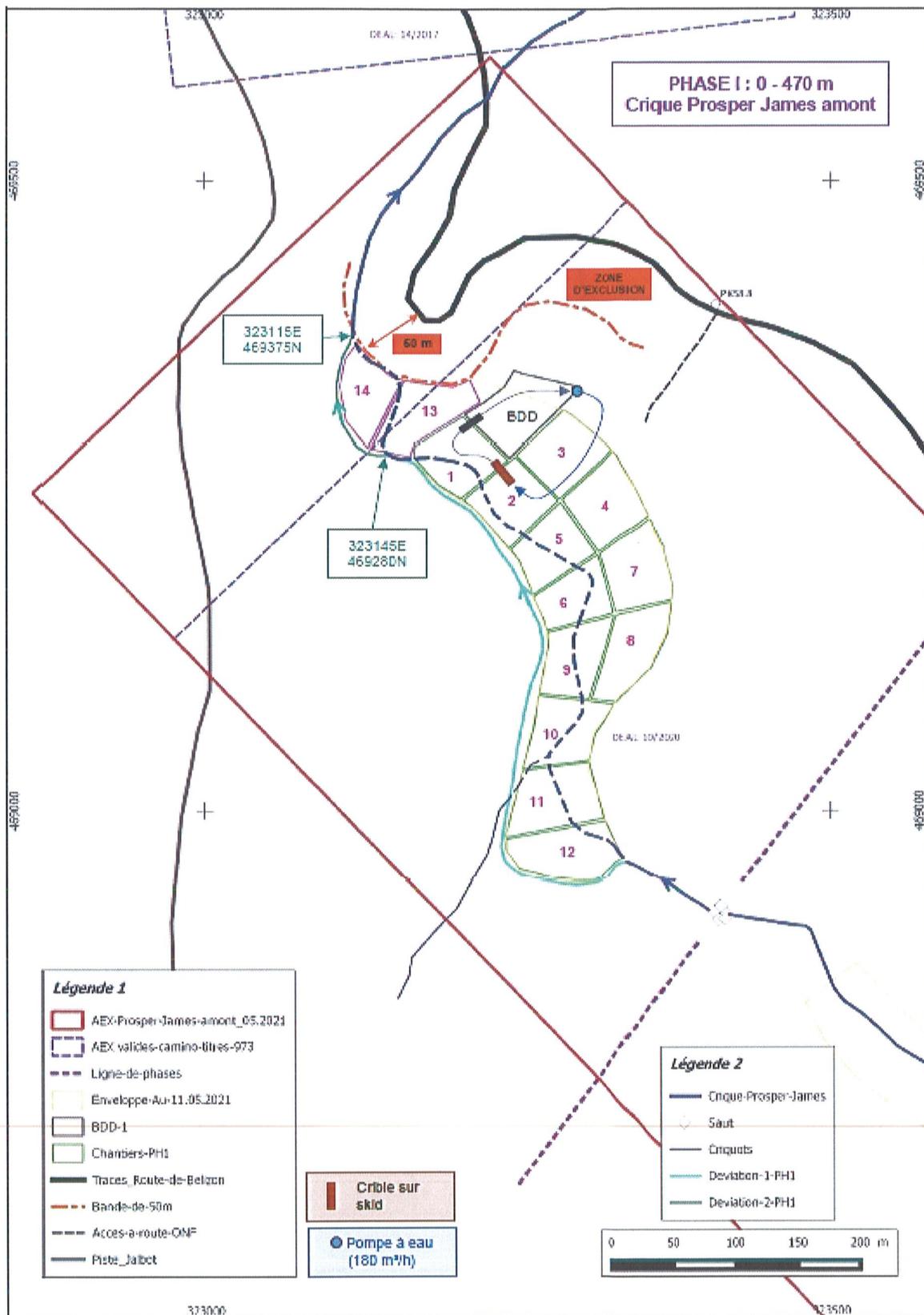


Figure 4 : AEX « Crique Prosper James amont » modifiée
Phase 1c : Déviation de la crique Prosper James (120 m) - Exploitation de la section I : chantiers n°2 à 14
Gestion des eaux en circuit fermé sur la section I

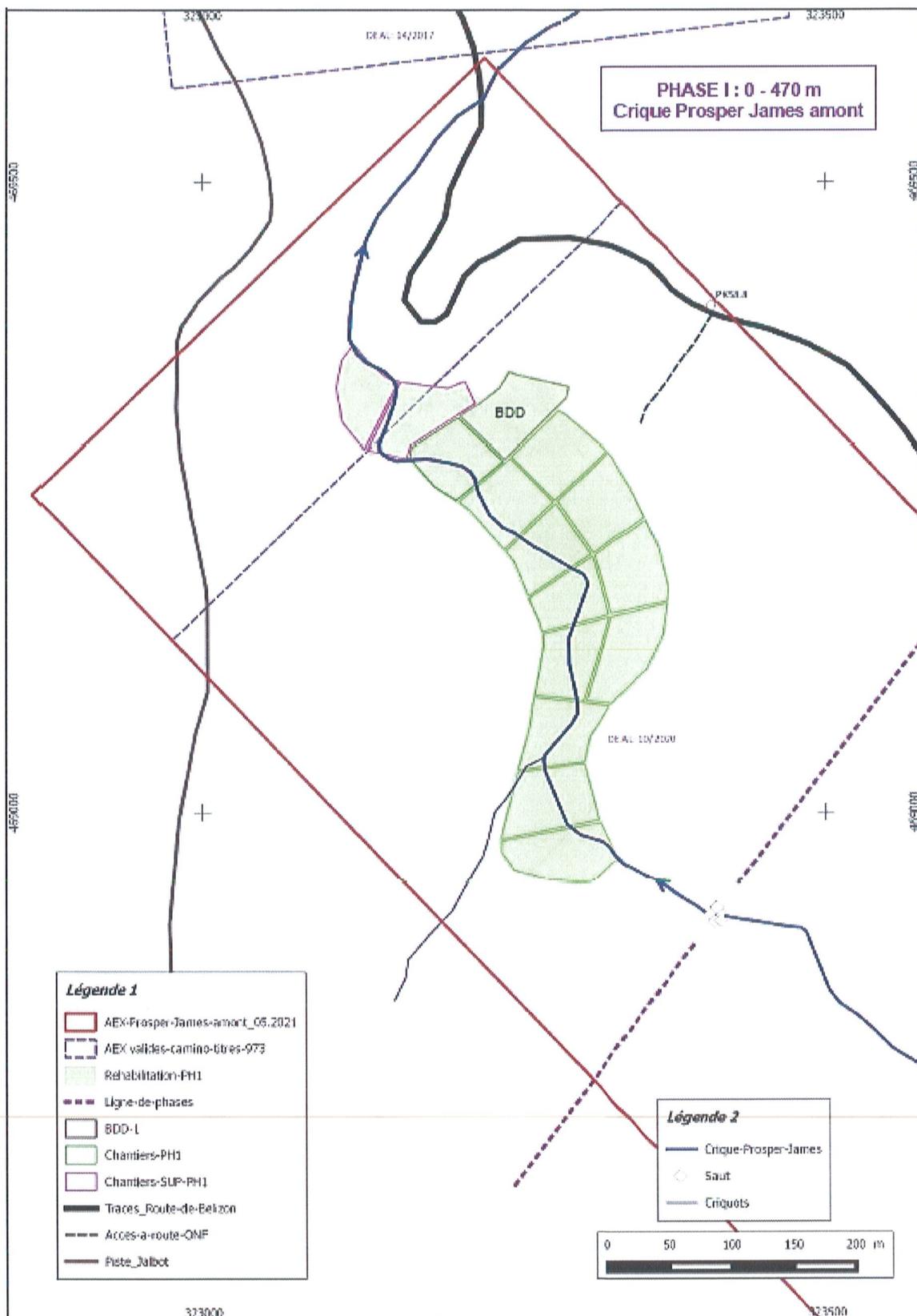


Figure 5 : AEX « Crique Prosper James amont » modifiée

Phase 1d : Réhabilitation du Bassin De Décantation et de la section I (14 chantiers) - Obturation des canaux de dérivation et reprofilage de la crique Prosper James sur la section I - Début de la re-végétalisation

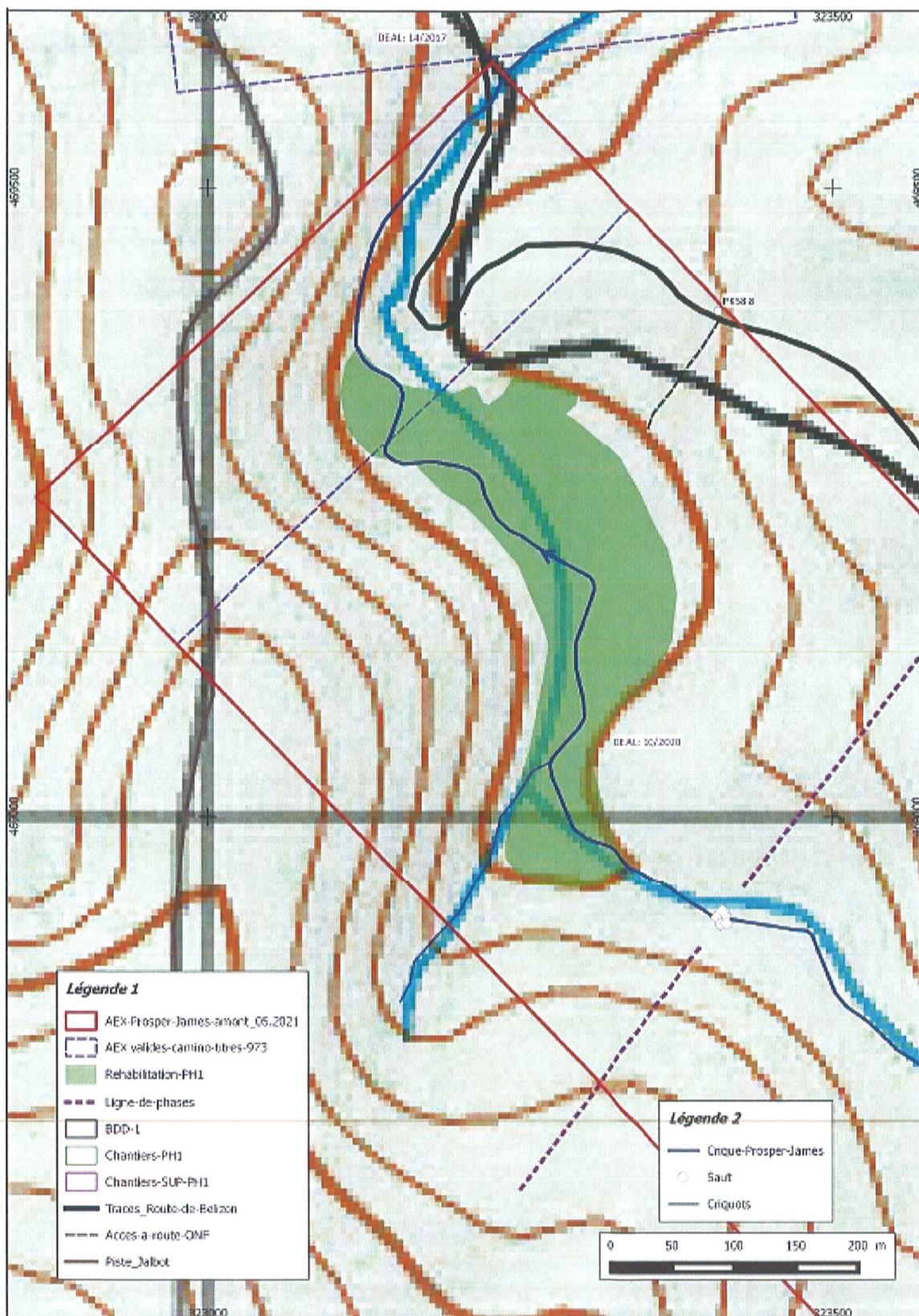


Figure 6 : AEX « Crique Prosper James amont » modifiée
 Vue d'ensemble de la phase I réhabilitée et revégétalisée sur l'AEX Crique Prosper James
 sur un fond de carte IGN adapté au 1/3 500°, en UTM22 RGFG95

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-17-00007

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
régulariser sa situation administrative -
communauté des communes concernant la
construction d'une déchetterie et d'un centre de
transit des déchets ménagers et assimilés -
rémire montjoly

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT MISE EN DEMEURE

DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVANES (CCS)
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE DÉCHETTERIE ET D'UN CENTRE DE TRANSIT
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 216-1, L. 211-1 et suivants, L. 214-3, R. 214-1 et R. 216-12 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 680 ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer

Direction Générale des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer

VU le dossier de déclaration déposé le 20 août 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 29 août 2019, présenté par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES représentée par Monsieur le Président RINGUET François, enregistré sous le n° 973-2019-00192 et relatif à la construction d'une déchetterie et d'un centre de transit des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-27-003 en date du 27 décembre 2019, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une déchetterie et d'un centre de transit des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-010 en date du 30/11/2020 portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'article 3 – Éléments constitutifs du réseau des eaux d'incendie de l'arrêté du 27/12/2019 suite à demande de la CCS reçu en date du 20 octobre 2020 ;

VU le contrôle administratif inopiné, en date du 27 avril 2021, mené par les inspecteurs de l'environnement de la DGTM de Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité / Unité Police de l'Eau, ayant permis de dresser le rapport de contrôle en date du 03 mai 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 03 mai 2021 transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2021 – 212 LRAR en date du 05 mai 2021 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ; reçu le 19 mai 2021;

VU les observations de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES, formulées par courrier référencé 215-2021/DE/AB en date du 03 juin 2021 suite à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé ;

Considérant que le contrôle administratif inopiné est programmé dans le plan de contrôle de l'unité police de l'eau ;

Considérant que les travaux constatés lors du contrôle relèvent d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ; que les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 27 avril 2021, les trois inspecteurs de l'environnement en charge de la police de l'eau ont constaté qu'aucune mesure corrective quantitative et qualitative adaptée pour toute la durée de la phase chantier n'est mise en œuvre afin de ne pas aggraver les incidences des travaux sur le milieu naturel ;

Considérant qu'aucune mesure corrective quantitative et qualitative adaptée retenue dans le dossier de déclaration par le maître d'ouvrage pour la phase chantier n'est mise en œuvre afin de ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences des travaux sur le milieu naturel ;

Considérant que l'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé et les deux arrêtés préfectoraux portant prescriptions spécifiques, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport de manquement administratif (RMA) a été rédigé par les trois agents ayant procédé au contrôle du 27 avril 2021 et a été transmis au maître d'ouvrage par courrier référencé SPEB/UPE/2021 – 212 LRAR en date du 05 mai 2021 pour formuler ses observations ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire par courrier référencé 215-2021/DE/AB en date du 03 juin 2021 ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau a instruit un unique dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour l'opération d'aménagement comprenant le Quai de transfert et la Déchetterie ;

Considérant que la dissociation de réalisation de ces deux projets ne doit pas empêcher la mise en place du réseau pluvial validé ;

Considérant que la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis dans ces conditions ;

Considérant que les mesures ne sont pas mises en œuvre pour atteindre les objectifs d'état des masses d'eau et le principe de non dégradation des milieux instauré par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé ne sont pas respectées en phase travaux ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 – La Communauté de Communes des Savanes (CCS) – SIRET : 200 027 548 00029 (Représentée par le Président, Monsieur François RIGUET) – sise 1, rue Raymond Cresson – Quartier Cabalou – BP 437 – 97 310 KOUROU est mise en demeure de respecter les engagements pris dans son dossier de déclaration, enregistré sous le numéro n° 973-2019-00192 afin de ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique.

La Communauté de Communes des Savanes est mise en demeure :

- de mettre en place, dans un délai de **1 (un) mois**, les mesures correctives quantitatives et qualitatives adaptées et validées pour toute la durée de la phase chantier, afin de gérer les écoulements superficiels, de lutter contre les érosions et de traiter les sédiments avant rejet des eaux dans le milieu naturel récepteur :

- ouvrages provisoires ou définitifs de gestion des écoulements et de traitement des sédiments avant rejet des eaux dans le milieu naturel ;
- dispositifs préventifs pour lutter contre les érosions des sols, les formations de rigoles et de ravines des sols et de fossés ;
- dispositifs de protection des buses hydrauliques, regards, bouches d'égout, avaloirs ;
- surveillance et entretien des dispositifs mis en place sur les chantiers (colmatage, érosions...) ;
- plate-forme aménagée pour le stationnement des engins / véhicules de chantier ;
- plate-forme aménagée pour assurer la gestion et l'évacuation des déchets du chantier (des déchets de chantier déposés sur la parcelle voisine) afin d'éviter toute pollution des eaux

- de respecter les engagements pris dans le dossier de déclaration déposé le 20 août 2019, enregistré sous le n° 973-2019-00192 et relatif à la construction d'une déchetterie et d'un centre de transit des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Kourou, en ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales.

La police de l'eau sera avertie de la mise en place des équipements et du réseau de gestion des eaux pluviales en phase travaux comme prévu pour les deux opérations : le Quai de transfert et la Déchetterie.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 – Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE. Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de KOUROU pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Maire de la commune de KOUROU, le Président de la Communauté de Communes des Savanes, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE. Une copie de l'arrêté est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

A CAYENNE, le **17 AOÛT 2021**

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON